version 2- 28 septembre 2026, - validée par le Vlaamse Dienst Dierenwelzijn (Service flamand du Bien-être animal) le 29 octobre 2026

nvp	**Fédération nationale Abattoirs de volailles et Ateliers de découpe ASBL**	Bd Anspach 111 bte 13 1000 Bruxelles E-mail : nvp@sectors.be
VIP - BELGIE	**ASSOCIATION DES ABATTOIRS INDUSTRIELS DE VOLAILLES ASBL**	Korsele 70, 9667 Horebeke Tél :055/49.99.70 E-mail : vip-belgie@skynet.be

PROTOCOLE

Transport de volailles d'abattage en cas de froid extrême

1. APPROCHE

Le Règlement CE 1/2005 fixe les dispositions légales qui doivent être respectées, entre autres, lors du transport de volailles d'abattage. Le présent document porte sur la mise en œuvre de l'article 29 du Règlement CE 1/2005, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques de transport des volailles d'abattage lors de températures extrêmement froides.

Le présent protocole vise à convenir de directives efficaces, validées par les autorités compétentes, que les différents opérateurs respectent sur une base volontaire pendant les périodes de froid extrême, afin d'assurer un maximum de bien-être pour les volailles.

Plusieurs parties sont impliquées dans le processus de transfert des volailles prêtes à l'abattage de la ferme à l'abattoir : l'aviculteur, le responsable et le personnel de l'équipe de capture, l'exploitant et les chauffeurs de l'entreprise de transport spécialisée, l'AWO (Animal Welfare Officer), l'exploitant et le personnel de l'abattoir ainsi que l'AFSCA, qui est compétente pour des inspections AM et PM (inspections ante- et post-mortem). Compte tenu de la complexité et de l'interaction de nombreuses parties impliquées, il est important de définir au mieux les directives au préalable. Ainsi, dès l'annonce de conditions météorologiques hivernales extrêmes, le transport des volailles d'abattage peut être rapidement et correctement évalué et, si nécessaire, replanifié.

Dans le présent document, il faut entendre par froid extrême : les journées au cours desquelles les températures annoncées sont ≤ -7°C.

Pour les prévisions météorologiques et la détermination de la température, il est de préférence fait usage du site internet et/ou de l'application de l'IRM www.meteo.be : météo > avertissements > vague de froid

La mise en application du présent protocole se fait à l'initiative de l'AWO de l'abattoir de volailles et du responsable de la planification du transport d'animaux vivants (= planificateur de transport). Dès que les prévisions météorologiques font état d'un froid (extrême), la planification du transport et de l'abattage sera évaluée de manière critique et rendue conforme aux mesures énumérées ci-

dessous. L'exploitant de l'entreprise de transport donne des consignes de travail adaptées à ses chauffeurs.

L'AWO procède à une évaluation après l'entrée en vigueur du présent protocole, en y impliquant d'autres parties si nécessaire, avant de formuler d'éventuelles mesures d'amélioration pour l'avenir.

2. MESURES

2.1. USAGE CORRECT ET JUDICIEUX DES BÂCHES

Le chauffeur est responsable de l'usage correct et judicieux des bâches pendant le chargement et le transport des volailles d'abattage.

Pour ce faire, il/elle respecte les consignes de travail reçues, basées sur les recommandations générales suivantes :

* Lorsque les températures sont ≤ +5°C : les bâches sont fermées pendant la conduite ;

* Lorsque les températures sont > +5°C : les bâches sont utilisées judicieusement, en tenant compte notamment des éléments suivants :

- Les conditions météorologiques : telles que le vent et les rafales, la pluie, la grêle, ...
- La condition physique des volailles d'abattage : poids, densité du plumage, humidité des plumes, ...
- Durée du trajet
- Type de bâches
- …

Les consignes de travail sont rédigées en fonction du type de conteneurs/caisses et du type de bâches. En cas de circonstances inconnues ou en cas de doute, le chauffeur peut s'adresser à son responsable ou à l'AWO de l'abattoir pour obtenir un avis.

2.2. MESURES À PARTIR D'UNE TEMPÉRATURE DE GEL < 0°C

* occupation :
- le planificateur de transport adapte les instructions de chargement : une occupation plus dense dans les tiroirs/caisses peut être appropriée. Néanmoins, la norme européenne légale doit être respectée en toutes circonstances. Le planificateur de transport informe toutes les parties impliquées (transporteur, aviculteur, ...).
- être attentif à la prise d'air (« endroit le plus froid ») : ces endroits seront de préférence laissés libres.

* il y a lieu d'éviter l'humidité au niveau des volailles et/ou des conteneurs ou caisses.

2.3. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE TEMPÉRATURES ANNONCÉES ≤ -7°C

* L'aviculteur veille à ce que la température dans le poulailler soit appropriée et à ce que les portes soient ouvertes uniquement pour permettre l'entrée et la sortie des conteneurs ;
* Le chauffeur veille à ce que l'emplacement du camion soit le plus possible à l'abri du vent et, si le camion est équipé de bâches coulissantes horizontales, il ferme celles-ci à la hauteur des conteneurs déjà remplis ;
* Les transports de plus de 5 heures (temps de déplacement) sont reportés dans la mesure du possible ;
* Si l'abattoir dispose d'une aire d'attente, une climatisation adéquate y est prévue et les portes sont tenues fermées le plus souvent possible. Les temps d'attente sont réduits à un strict

minimum grâce à une livraison en flux tendu. Les conteneurs et les caisses sont déchargés sans délai et sous abri. Même en l'absence de local d'attente, il faut veiller à ce que les animaux qui attendent soient protégés au mieux : bâches fermées, camions à l'abri du vent, ...